

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

PANGOLINS (MANIS SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), les huit espèces de pangolins ont été transférées de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES. Les Parties ont aussi adopté la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*¹, et les décisions 17.239 et 17.240 sur les *Pangolins (Manis spp)*, comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

17.239 *Le Secrétariat:*

- a) *assure la liaison avec les organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux de lutte contre la fraude tels que l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, le Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud (SAWEN) et le Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN), et d'autres réseaux pertinents de lutte contre la fraude pour leur transmettre les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, y compris des parties et produits, et leur demander d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes de travail;*
- b) *sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69^e session du Comité permanent, un rapport sur:*
 - i) *l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial;*
 - ii) *les données disponibles relatives au commerce légal et illégal;*
 - iii) *les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;*

¹ <https://www.cites.org/sites/default/files/document/E-Res-17-10.pdf>

- iv) les stocks de spécimens et produits de pangolins et la gestion des stocks incluant les systèmes d'enregistrement existants;
- v) les inventaires des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et
- vi) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.

17.240 Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la 69^e session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la 69^e session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Application du paragraphe a) de la décision 17.239

3. En septembre 2016, le Secrétariat a publié l'alerte CITES n° 50 sur le *Commerce illégal de pangolins*, qui soulignait l'importance de renforcer, de toute urgence, les mesures de lutte contre la fraude pour s'attaquer à ce commerce illégal. L'alerte, un document à diffusion restreinte n'ayant pour seule mission que d'être utilisé en matière d'application des lois, a été mise à disposition en anglais avant la CoP17 mais également en français et en espagnol après la CoP17. Le Secrétariat a directement partagé l'alerte avec toutes les Parties gravement touchées par le commerce illégal qui était mentionnées dans le document (Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong de Chine (RAS de Hong Kong), Indonésie, Kenya, Nigéria et Pays-Bas) ainsi qu'avec INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), y compris ses bureaux de liaison régionaux chargés du renseignement (RILO), le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC-OMD et Europol, ainsi qu'avec des bureaux régionaux des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN *wildlife enforcement networks*) lors de différents ateliers et réunions sur la lutte contre la fraude. L'alerte a également été partagée sur des plateformes de lutte contre la fraude telles que ContainerComm de l'OMD, Environet de l'OMD, UE-TWIX et Africa-TWIX.
4. Pour appliquer le paragraphe a) de la décision 17.239, le Secrétariat a transmis les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, aux organismes partenaires de l'ICWC et aux réseaux WEN, entre autres, à l'occasion de différentes activités² et a demandé à ces entités d'en tenir compte lorsqu'elles élaborent leurs programmes de travail. Le Secrétaire général de la CITES s'est également exprimé par vidéo sur le commerce illégal des pangolins au 4^e dialogue régional sur la lutte contre le trafic d'espèces de la faune et de la flore sauvages qui a eu lieu à Bangkok, Thaïlande, en septembre 2017³. Cette réunion, qui mettait tout particulièrement l'accent sur la lutte contre le commerce illégal des pangolins, des tigres, de l'ivoire, de la corne de rhinocéros et du bois de rose du Siam, a préparé un ensemble de recommandations qui serviront d'orientations sur l'élaboration du Plan d'action pour le groupe de travail de l'ASEAN sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (2016-2020), avec un accent particulier sur la collaboration entre les pays.
5. L'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a également signalé au Secrétariat que la criminalité transnationale, y compris la criminalité relative aux pangolins, est une priorité principale du programme de lutte

² Les préoccupations exprimées dans la résolution Conf. 17.10 ont été communiquées aux réunions suivantes: la 27^e réunion du groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages d'INTERPOL à Johannesburg, Afrique du Sud, en octobre 2016; la 3^e réunion du SAWEN (Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages d'Asie du Sud), à Dhaka, Bangladesh, en octobre 2016; l'appel conférence du Groupe d'experts principal de l'ICWC en octobre 2016, la 33^e réunion du Groupe d'application de la réglementation sur le commerce des espèces sauvages de l'Union européenne à Bruxelles, Belgique, en novembre 2016; la 4^e session du Comité directeur de HAWEN (Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de la Corne de l'Afrique) à Addis-Abeba, Éthiopie, en décembre 2016 (à laquelle assistait l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka); et à la 13^e session du groupe de travail ASEAN sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (qui comprend maintenant l'ancien ASEAN-WEN) à Parapat, Indonésie, en avril 2017.

³

https://cites.org/eng/news/CITES_SG_remarks_4th_Regional_Dialogue_on_Combating_Trafficking_in_Wild_Fauna_and_Flora_Bangkok_Thailand_11092017

contre la fraude de LATF. En conséquence, en mai 2017, LATF a coordonné avec succès une opération conjointe transnationale s'appuyant sur le renseignement entre l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie qui a conduit à l'arrestation et à la déportation d'un suspect qui serait le cerveau du braconnage de six tonnes d'écaillés de pangolin saisies en octobre 2016 en République-Unie de Tanzanie. Au total, 10 suspects liés à cette affaire ont été arrêtés et l'enquête se poursuivait au moment de la rédaction du présent rapport. Dans les programmes de renforcement des capacités lancés ou soutenus par LATF auprès de ses États membres, la priorité est également donnée à la protection des pangolins. Le Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages d'Asie du Sud (SAWEN) a également indiqué au Secrétariat que les pangolins figurent dans son plan de travail.

6. Depuis la CoP17, plusieurs activités ont été menées pour combattre le commerce illégal des pangolins. Une opération d'envergure mondiale visant la criminalité liée aux espèces sauvages et portant le nom de code 'Opération Thunderbird'⁴ a été lancée par le groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages d'INTERPOL et coordonnée par l'ICCWC, en coopération étroite avec Environnement Canada, l'Agence des frontières du Royaume-Uni et le *Fish and Wildlife Service* des États-Unis. L'opération, qui s'est déroulée du 30 janvier au 19 février 2017 et à laquelle ont participé des fonctionnaires de la police, des douanes, des agences des frontières, de l'environnement, de la protection des espèces sauvages et des forêts de 45 pays et territoires, a abouti à la saisie de plus de 3,9 tonnes d'écaillés de pangolin. L' "Opération Save REP" (Rhinocéros, Éléphants et Pangolins), lancée sous les auspices du projet INAMA de l'OMD est une autre activité de lutte contre la fraude. Exécutée en juillet 2017, l'opération était axée sur le fret commercial aérien et les passagers, le courrier international et les paquets voyageant par messagerie. Elle était conçue comme activité de suivi à une formation sur la planification opérationnelle destinée aux administrations des douanes des pays d'Afrique au sud du Sahara, organisée en mai 2017, en Namibie. À cette opération, ont participé le RILO Afrique de l'Est et australe de l'OMD (RILO ESA), l'Angola, le Botswana, le Ghana, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, la Zambie et l'Afrique du Sud (cette dernière non financée dans le cadre du projet INAMA). Environ 70 kg d'écaillés de pangolin ont été saisis durant l'opération. Le Secrétariat encourage les Parties à poursuivre leurs efforts d'amélioration de la lutte contre la fraude visant le commerce illégal des spécimens de pangolins conformément à la résolution Conf. 17.10 et à en tenir compte lorsqu'elles élaborent des programmes de travail aux niveaux national et régional. Le Secrétariat poursuivra également ses travaux conformément aux dispositions du paragraphe a) de la décision 17.239.

Permis frauduleux pour des spécimens de pangolins

7. En 2016 et 2017, plusieurs Parties ont contacté le Secrétariat à propos de permis pour des spécimens de pangolins présumés frauduleux. Il s'agissait essentiellement d'exportations de la République démocratique du Congo (RDC) [neuf permis pour 10 650 kg d'écaillés de *Manis gigantea*, *Manis tricuspis* et *Manis* spp. pour exportation vers la Chine, la RAS de Hong Kong et la République démocratique populaire lao (RDP lao)]; du Burundi (cinq permis portant sur 6500 kg d'écaillés de *Manis gigantea* pour exportation vers la RAS de Hong Kong); et du Nigéria (un permis pour 15 000 kg d'écaillés de pangolin pour exportation vers la Chine). Concernant les permis de la RDC, sept des permis d'exportation portant sur 5650 kg d'écaillés de pangolin ont été confirmés frauduleux et, en conséquence, le Secrétariat a recommandé aux Parties concernées de ne pas accepter ces documents. Le Secrétariat décrit cette affaire en plus grand détail dans le document SC69 Doc. 29.2.2, *Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo*. Concernant les permis du Burundi, l'organe de gestion CITES du Burundi a confirmé que les permis étaient valables. Toutefois, selon la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), il n'y a pas de référence à *Manis gigantea* au Burundi (Kingdom *et al.* 2013). Le Secrétariat a donc demandé à l'organe de gestion du Burundi d'éclaircir les circonstances de la délivrance des permis. L'explication fournie par le Burundi n'a pas éclairci l'acquisition légale des spécimens couverts par les permis et, en conséquence, le Secrétariat n'a pas été en mesure de recommander l'acceptation des documents. En outre, le permis du Nigéria a été confirmé frauduleux et la Partie d'importation a été priée de ne pas accepter ce document.
8. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat encourage toutes les Parties à traiter avec précaution les permis ou certificats CITES autorisant le commerce de spécimens de pangolins et à confirmer l'authenticité et la validité de ces documents auprès de l'organe de gestion CITES de la Partie concernée et du Secrétariat CITES. Les

⁴ Voir document SC69 sur le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2017/N2017-022>

Parties qui reçoivent des documents frauduleux sont priées d'informer le Secrétariat et de lancer des enquêtes pour identifier les responsables présumés des infractions en question et prendre des mesures à leur rencontre.

Application du paragraphe b) de la décision 17.239 et de la décision 17.240

9. Pour appliquer le paragraphe b) de la décision 17.239 et la décision 17.240, le Secrétariat a demandé à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de préparer, en coopération avec les organisations compétentes et en consultation avec les États de l'aire de répartition et les États concernés, un rapport sur: i) l'état de conservation national et mondial des espèces de pangolins d'Afrique et d'Asie; ii) les informations disponibles sur les taux de commerce légal et illégal; iii) les informations pertinentes sur les mesures de lutte contre la fraude adoptées; iv) les stocks de spécimens et de produits de pangolins et la gestion des stocks; v) les inventaires des populations de pangolins actuellement captives; et vi) tout fait nouveau sur les mesures sur la gestion de la demande, l'éducation et la sensibilisation concernant les pangolins. Le Secrétariat exprime son appréciation sincère aux États-Unis d'Amérique dont le financement a permis la mise en œuvre de ces décisions.
10. En consultation avec le Secrétariat, l'UICN a mis au point un questionnaire pour les Parties, en vue de recueillir des données comme indiqué dans le paragraphe b) de la décision 17.239. Le Secrétariat a mis ce questionnaire à disposition dans une annexe à la notification aux Parties n° 2017/035⁵ du 1^{er} mai 2017, invitant les Parties à remplir le questionnaire et à le soumettre à l'UICN. Les États des aires de répartition et les Parties concernées ont également été contactés directement par l'UICN.
11. L'UICN a reçu des réponses de 37 Parties, à savoir de huit États des aires de répartition des pangolins d'Afrique (Angola, Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Namibie, Nigéria, République centrafricaine et Sénégal), de neuf États des aires de répartition des pangolins d'Asie (Cambodge, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, RDP lao et Thaïlande) et de 20 États n'appartenant pas aux aires de répartition (Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Comores, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Suède, Suisse et Tunisie ainsi qu'Union européenne). L'UICN a également examiné les réponses des Parties au questionnaire élaboré par le groupe de travail intersession du Comité permanent sur les pangolins (voir notification aux Parties n° 2014/059⁶ du 8 décembre 2014). Ainsi, les réponses de 23 autres Parties (Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Italie, Lettonie, Myanmar, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Slovaquie, Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe) ont pu être intégrées aux réponses.
12. L'UICN a examiné l'information soumise par un total de 61 Parties et a consulté les partenaires de l'ICCWC, d'autres experts et organisations, en vue de préparer le rapport à la présente session. Elle a aussi mené une étude de la littérature scientifique pertinente, des données sur le commerce relatives aux pangolins, obtenues de la base de données sur le commerce CITES, des données de saisies obtenues de la base de données World WISE de l'ONU DC, ainsi que des informations requises d'organisations internationales de la conservation, pour étayer les sections respectives du présent rapport. Enfin, l'UICN a recueilli des informations de sources publiques sur le commerce illégal des pangolins qui a eu lieu entre 2014 et 2017.
13. Au nom du Secrétariat, l'UICN a partagé le projet de rapport avec tous les États des aires de répartition des pangolins et les États concernés, pour commentaires, comme demandé dans la décision 17.240. L'Angola, le Bangladesh, le Cambodge, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, le Japon, la Malaisie, les Philippines, le Soudan, la Thaïlande et le Viet Nam ont transmis leurs commentaires. Le Secrétariat a également fourni des commentaires sur le projet de rapport et l'UICN a intégré les commentaires des Parties et du Secrétariat dans le rapport final. Le Secrétariat souhaite remercier toutes les Parties et toutes les organisations qui ont envoyé des informations pour le rapport.
14. Le résumé du rapport final, disponible en anglais, en français et en espagnol, figure en annexe 1 du présent document. Comme le Secrétariat ne disposait que de peu de ressources pour la traduction, le rapport intégral

⁵ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2017-035.pdf>

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2014-059.pdf>

n'est disponible qu'en anglais et en français. Le rapport intégral est communiqué à la présente session, conformément aux dispositions de la décision 17.240, en annexe 2 du présent document.

15. Le Secrétariat attire l'attention du Comité permanent sur les conclusions suivantes se trouvant dans le rapport et propose également quelques observations.

État de conservation national et mondial des espèces de pangolins d'Afrique et d'Asie

16. L'information sur l'état de conservation national et mondial des pangolins d'Afrique⁷ et d'Asie⁸, contenue dans le rapport, est trop précise pour être résumée dans le présent document, et les Parties sont invitées à consulter le rapport pour un complément d'information. Il convient cependant de noter que la majorité des États des aires de répartition qui ont donné des informations relatives à l'état de conservation des pangolins ont indiqué, soit qu'ils manquaient de données sur leurs populations, soit que celles-ci sont en déclin. Seul le Brunéi Darussalam signale que sa population augmente. Le rapport conclut qu'il y a peu d'informations quantitatives sur l'état des pangolins aux niveaux local, national et international.
17. Le rapport souligne que le taux de prélèvement élevé, la recherche sur le commerce et le trafic de pangolins et les modifications dans les tendances du commerce confirment que les populations de pangolins sont en déclin. Il ajoute qu'il y a beaucoup moins d'informations disponibles sur l'état des espèces de pangolins d'Afrique que sur les espèces asiatiques. Sachant que la majorité des États des aires de répartition d'Afrique ayant répondu considèrent manquer de données sur leurs populations de pangolins ou que celles-ci sont en déclin, et que le commerce illégal des pangolins touche de plus en plus les populations de pangolins d'Afrique, il semble essentiel que les États des aires de répartition des pangolins d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait élaborent et appliquent des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins, tenant compte des évaluations des populations, comme prévu dans le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10. Il est également important que les États des aires de répartition d'Asie s'appuient sur les travaux déjà accomplis pour améliorer encore les données et les mesures de gestion et de conservation.
18. Le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN signale qu'il aide les États de l'aire de répartition de *M. javanica* à préparer la première stratégie régionale de conservation de cette espèce, dont le nom commun est pangolin javanais⁹. Cette stratégie se concentrera sur la protection au niveau des sites et fera participer les communautés locales aux efforts de conservation des pangolins, tout en luttant contre le trafic, en renforçant la législation et en s'attaquant à la demande. De même, des stratégies nationales de conservation sont en préparation pour *M. crassicaudata* et *M. pentadactyla* au Népal, et pour *M. javanica* à Singapour. D'autres plans en cours comprennent l'élaboration d'une stratégie nationale de conservation pour les pangolins au Viet Nam et un plan d'action pour *M. pentadactyla* dans la RAS de Hong Kong.
19. Le rapport décrit plusieurs actions qui devraient être appliquées de toute urgence pour conserver directement ou soutenir la conservation des pangolins, notamment:
 - a) l'élaboration de stratégies de conservation régionales et nationales pour guider les Parties et autres acteurs de la conservation concernant les actions de conservation des pangolins;
 - b) l'élaboration de méthodes de suivi que l'on puisse mettre à l'essai sur le terrain et évaluer pour s'assurer de leur exactitude et de leur fiabilité avant de les intégrer dans la gestion pour la conservation;
 - c) l'élaboration d'un ensemble de ressources sur le commerce des pangolins comprenant les éléments suivants:

⁷ Quatre espèces de pangolins sont indigènes d'Afrique: le pangolin à longue queue *M. tetradactyla*, le pangolin à écailles *tricuspides* *M. tricuspis*, le grand pangolin *M. gigantea* et le pangolin de Temminck *M. temminckii*.

⁸ Quatre espèces de pangolins sont indigènes d'Asie: le pangolin à queue courte *M. pentadactyla*, le pangolin javanais *M. javanica*, le grand pangolin de l'Inde *M. crassicaudata* et le pangolin des Philippines *M. culionensis*.

⁹ <http://www.pangolinsg.org/2017/07/09/experts-make-first-ever-regional-conservation-strategy-for-sunda-pangolin/>

- i) matériel d'identification pour les pangolins et leurs produits faisant l'objet de commerce pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude;
 - ii) protocoles normalisés pour échantillonner les saisies de grands volumes d'écaillés de pangolin;
 - iii) orientations sur le placement immédiat et à long terme des animaux vivants; et
 - iv) catalogue d'établissements adaptés pour le placement à long terme de pangolins vivants;
- d) des analyses régulières des spécimens de pangolins faisant l'objet de commerce illégal pour appuyer la prise de décisions, qui pourraient être fondées sur les rapports sur le commerce illégal décrits dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, associées à toute autre donnée disponible sur le commerce illégal des pangolins;
 - e) le choix de sites prioritaires où concentrer les efforts de conservation des pangolins, y compris avec la participation des communautés locales; et
 - f) une évaluation de l'élevage en ferme de pangolins pour déterminer s'il constitue une éventuelle solution de conservation du côté de l'offre ou s'il pourrait exacerber la surexploitation et le commerce illégal des pangolins sauvages.

Commerce légal de spécimens de pangolins

- 20. Avant la CoP17, le commerce international légal de spécimens de pangolins concernait principalement les espèces asiatiques et surtout le commerce des peaux. Entre 1977 et 2014, on estime que 509 564 peaux entières de pangolins d'Asie ont été commercialisées. Presque tout ce commerce (99%, ou 502 383 sur 509 564 peaux entières) a eu lieu avant ou pendant 2000, année où des quotas d'exportation zéro ont été établis pour les pangolins d'Asie. Il y a eu comparativement peu de commerce déclaré de pangolins d'Asie depuis 2000.
- 21. Entre 1994 et 2012, le commerce des écaillés de pangolin, aurait concerné, selon les estimations, 53 052 pangolins d'Asie. Une grande partie de ce commerce a eu lieu avant l'année 2000.
- 22. Le rapport indique qu'en plus des peaux entières et des écaillés, le commerce international des pangolins d'Asie concerne différents autres produits, comme présenté au tableau 1 du rapport, mais qu'il n'est pas possible de convertir, sans équivoque, ces produits en nombres d'animaux. Le commerce d'animaux vivants a porté, au total, sur 1265 pangolins et s'est déroulé principalement entre 1980 et 1989.
- 23. Le rapport ajoute qu'en comparaison avec le commerce des espèces d'Asie, il y a peu de commerce légal déclaré de pangolins d'Afrique. Le commerce déclaré concerne les quatre espèces africaines et principalement les pangolins vivants et les écaillés. Le rapport note également des différences importantes dans les quantités d'animaux déclarées par les Parties d'exportation et par les Parties d'importation et décrit en détail ces divergences.
- 24. Le rapport souligne que le commerce déclaré des écaillés de pangolin d'Afrique n'existe que depuis 2011. Le commerce des écaillés de *M. tricuspis* s'est élevé à 2010 kg (estimation de 5576 animaux) entre 2013 et 2015. Toutes les écaillés provenaient d'animaux prélevés dans la nature et les transactions étaient à des fins commerciales. Ce chiffre comprend surtout l'importation de 1950 kg d'écaillés en Chine depuis le Congo (1000 kg en 2015) et la République démocratique du Congo (950 kg en 2014-2015). Il comprend également l'importation de 60 kg d'écaillés en RAS de Hong Kong depuis le Togo en 2013 (alors que le Togo n'a déclaré l'exportation que de 30 kg). Le commerce déclaré d'écaillés de *M. gigantea* concernait 3268,14 kg d'écaillés (correspondant à 908 animaux) en s'appuyant sur les quantités déclarées importées. La majeure partie du commerce de cette espèce est constituée par l'importation, par la Chine, de 3198 kg d'écaillés en provenance de l'Ouganda en 2014 (l'Ouganda a déclaré des exportations de 3211 kg). Toutes les écaillés provenaient d'animaux capturés dans la nature et les transactions étaient à des fins commerciales.
- 25. Le commerce d'autres produits de pangolins d'Afrique concerne, entre autres, des corps, des peaux et d'autres spécimens, comme on le voit dans le tableau 2 du rapport.

Commerce illégal de spécimens de pangolins

26. Les données sur le commerce illégal de pangolins ont été rassemblées d'après les informations relatives aux saisies fournies par 40 Parties dans leurs réponses aux notifications aux Parties n° 2017/035 et n° 2014/059, ainsi que de la base de données World WISE de l'ONUDD. Le rapport conclut que l'information disponible sur la dynamique du commerce illégal démontre qu'au moins 55 Parties¹⁰, y compris des États des aires de répartition d'Afrique et d'Asie et des États qui n'appartiennent pas aux aires de répartition participent au commerce illégal de pangolins ou sont concernées.
27. D'après les ensembles de données qui ont servi à compiler le rapport, 1557 saisies portant, selon les estimations, sur 192 576 pangolins, ont eu lieu entre 1999 et 2017. Les données témoignent du fait qu'il y a eu une escalade importante du commerce illégal des pangolins ces dernières années et que la majorité des saisies (environ 94%) ont eu lieu depuis 2007¹¹. Ce commerce illégal porte sur les huit espèces de pangolins mais fait essentiellement référence à *Manis* spp. car les rapports sur les saisies de pangolins et de leurs produits indiquent rarement les espèces concernées. Selon le rapport, cette lacune serait imputable au manque de capacité du personnel de lutte contre la fraude qui n'identifie pas correctement les espèces et les produits dans le commerce à ce niveau. Lorsque les spécimens sont identifiés au niveau de l'espèce, si l'on en juge par les volumes du commerce, *M. javanica* est l'espèce la plus fréquemment saisie entre 1999 et 2017.
28. Le commerce illégal de spécimens de pangolins implique surtout des pangolins vivants et morts (48%) et des écailles (48%), beaucoup moins la viande (4%) et les autres produits (< 1%) par volume¹².
29. Selon les estimations, le commerce illégal d'animaux vivants et morts concerne 91 958 pangolins entre 1999 et 2017. Presque tout ce commerce (99%) provient du trafic de *Manis* spp. (58%, estimation de 53 443 pangolins) et de *M. javanica* (41%, estimation de 38 008 animaux). Le trafic de pangolins vivants et morts a principalement lieu en Asie et la dynamique de ce commerce est discutée dans le rapport.
30. Le commerce illégal d'écailles de pangolin correspond, selon les estimations, à 91 899 pangolins entre 1999 et 2017. Comme les saisies de pangolins vivants et morts, la majeure partie de ce commerce (64%, estimation de 58 484 pangolins) concerne *Manis* spp. car la plupart des rapports de saisies ne précisent pas l'espèce concernée. Le trafic des écailles suit une grande diversité de routes commerciales et de pays en Afrique, en Asie, dans les Amériques, en Europe et en Océanie, et la dynamique de ce commerce est discutée par région géographique dans le rapport.
31. Il convient de noter qu'en Asie, les saisies comprennent la majorité du commerce illégal des écailles de *Manis* spp. par volume (90%, estimation de 52 835 pangolins) et que l'Asie agit à la fois en tant que source pour les écailles faisant l'objet d'un trafic dans la région et destination pour les écailles faisant l'objet d'un trafic depuis les pays de l'aire de répartition d'Afrique. Le commerce illégal concerne les écailles d'espèces particulières de pangolins d'Afrique en volumes importants, comprenant *M. gigantea* et *M. tricuspis*. Il comprend 6115 kg d'écailles de *M. gigantea* (estimation de 1697 animaux)¹³. Le rapport indique que, ces dernières années, la tendance principale du trafic de pangolins a vu l'émergence d'un trafic intercontinental d'écailles de pangolin, de l'Afrique vers les marchés d'Asie.
32. Les saisies faites en Europe concernant des écailles de *Manis* spp. entre 2009 et 2017 (bien que les données soient incomplètes pour 2017) indiquent que l'Europe est une voie de passage pour le trafic d'écailles entre l'Afrique et l'Asie mais de petites quantités d'écailles étaient aussi destinées à des pays européens.

¹⁰ Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bénin, Cambodge, Cameroun, Chine (y compris RAS de Hong Kong), Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Lichtenstein, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, RDP lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

¹¹ Voir figure 13 du rapport.

¹² Voir figure 15 du rapport.

¹³ Voir figure 18 du rapport.

33. Il convient tout particulièrement de noter l'information obtenue d'autres sources et reprise dans le rapport sur plusieurs très grandes saisies d'écaillés, entre 2014 et 2017. Selon estimation, les écaillés saisies correspondaient à 86 000 pangolins, et à la saisie de plus de trois tonnes d'écaillés en RAS de Hong Kong en deux envois de conteneurs depuis l'Ouganda en 2014, la saisie de 12,3 tonnes d'écaillés du Nigéria en trois envois, deux pour la RAS de Hong Kong (deux tonnes en 2015 et 7,2 tonnes en 2017) et un pour la Chine (3,1 tonnes en 2016), la saisie de quatre tonnes d'écaillés en RAS de Hong Kong en 2016 en provenance du Cameroun, la saisie de 712 kg d'écaillés en Malaisie, en deux envois, l'un du Ghana et le deuxième de la RDC, trois tonnes d'écaillés saisies en Côte d'Ivoire en 2017¹⁴ qui, selon une source publique, provenaient de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso et du Libéria et la saisie de cinq tonnes d'écaillés en Malaisie en 2017 qui, semble-t-il, provenaient du Nigéria¹⁵. Ces saisies sont louables et montrent le bon travail de lutte contre la fraude qui est réalisé. La taille de ces envois illégaux est cependant très préoccupante et le Secrétariat estime qu'il est essentiel de prendre des mesures, en particulier au point d'origine, pour lutter contre ce commerce illégal.

Mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties

34. Le rapport montre que les Parties continuent de saisir de grandes quantités d'écaillés de pangolin depuis que toutes les espèces de pangolins ont été transférées à l'Annexe I, décision entrée en vigueur le 2 janvier 2017.
35. Il importe de noter que selon le rapport, dans le cas du commerce illégal des pangolins, les Parties signalent le manque de matériel permettant d'identifier correctement les différentes espèces de pangolins et leurs produits comme obstacle le plus commun au respect de la législation nationale. Le rapport conclut qu'il convient d'élaborer des manuels d'identification pour les différentes espèces de pangolins et leurs produits dans le commerce légal et illégal pour venir en aide au personnel de lutte contre la fraude qui se trouve en première ligne.
36. Le rapport fournit ensuite des informations sur plusieurs bonnes pratiques en matière d'application des lois signalées par les Parties, essentiellement les États de l'aire de répartition des pangolins, pour traiter le braconnage, le commerce illégal et d'autres activités illégales impliquant des pangolins. Les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins sont encouragées à prendre note de ces bonnes pratiques et à appliquer, s'il y a lieu, des mesures semblables au niveau national pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal des spécimens de pangolins.
37. Le rapport souligne également plusieurs grandes difficultés en matière de lutte contre le commerce illégal des pangolins, identifiées par les États des aires de répartition d'Afrique et d'Asie qui ont répondu. Il s'agit notamment du manque d'équipement et de ressources (p. ex., scanners, chiens renifleurs) pour détecter les produits de pangolins faisant l'objet de trafic, le manque de capacité du personnel chargé de la lutte contre la fraude en matière d'identification des pangolins et de leurs parties et produits et le manque de paramètres de conversion permettant de déterminer de manière fiable le nombre de pangolins associés à la quantité d'écaillés saisies, en particulier lorsque les sanctions pouvant être imposées ont trait au nombre de pangolins faisant l'objet de trafic et que la législation nationale demande de fournir ce genre d'informations.
38. Les Parties d'Asie, en particulier, citent les prix élevés offerts aux communautés locales pour obtenir des pangolins, qui constituent une incitation forte au braconnage, comme difficulté en matière de lutte contre la fraude. À cet égard, les paragraphes 5 et 8 de la résolution Conf. 17.10 semblent être particulièrement pertinents. Les Parties ainsi affectées sont encouragées "à collaborer avec les communautés locales afin de mettre au point des programmes sur les moyens d'existence non consommateurs, ainsi que des programmes et du matériel pédagogiques pour aider les communautés locales à gérer les populations de pangolins de manière durable" (paragraphe 5). De même, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, sont encouragées, dans la mesure du possible, "à soutenir les efforts déployés pour faire face à ce commerce par les États des aires de répartition, de transit et de consommation concernés par le commerce illégal de spécimens, y compris de parties et produits de pangolins, pour faire face à ce commerce, notamment par des interventions de renforcement des capacités,

¹⁴ <http://www.herald.co.zw/authorities-seize-3-tons-of-pangolin-scales-in-cote-divoire/>

¹⁵ <http://www.thesundaily.my/news/2017/09/08/sabah-customs-seizes-elephant-tusks-pangolin-scales-worth-rm805m>

une assistance technique, un appui opérationnel, un soutien financier, des interventions pédagogiques, un appui et une coopération en matière de lutte contre la fraude, selon les besoins” (paragraphe 8).

Analyse criminalistique

39. Huit Parties ont signalé avoir des établissements en mesure de mener une analyse criminalistique sur des spécimens de pangolins saisis (États-Unis d'Amérique, Inde, Kenya, Malaisie, Népal, Pays-Bas, Philippines et Suisse). Cinq Parties seulement ont indiqué avoir réalisé des analyses criminalistiques sur des spécimens de pangolins, mais aucune information n'a été fournie sur la fréquence avec laquelle ces analyses ont lieu.
40. Bien que cela ne figure pas dans le rapport, l'Afrique du Sud a informé le Secrétariat, en 2016, que ses jardins zoologiques nationaux sont en mesure de réaliser des analyses pour *Manis temminckii*, si nécessaire. Cette information a été partagée par le Secrétariat dans le cadre d'Environet, le 1^{er} septembre 2016.
41. Cinq Parties (États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kenya, Malaisie et Philippines) ont donné des informations sur l'utilisation d'applications de criminalistique dans le contexte des pangolins, et ce point est décrit en détail au paragraphe 7.5 du rapport.
42. Concernant les analyses criminalistiques, une des difficultés rencontrées est qu'il n'y a pas actuellement de protocole normalisé pour échantillonner de grandes saisies de spécimens de pangolins. L'élaboration d'un protocole pourrait soutenir l'application du paragraphe 1 e) de la résolution Conf. 17.10.

Arrestations, poursuites et jugements

43. L'annexe 2 du rapport donne des informations précises sur la législation des Parties relative aux pangolins.
44. L'information fournie par les Parties montre d'importantes différences dans les sanctions qui peuvent être infligées pour le braconnage et le commerce illégal des pangolins. Elles varient d'amendes allant de 6 USD dans un pays à 880 000 USD dans un autre, ou de peines d'emprisonnement allant de 14 jours dans un pays à la perpétuité dans un autre.
45. Le Secrétariat note que, si l'information disponible montre que plusieurs Parties ont une législation en place pour réglementer le commerce international d'espèces indigènes et non indigènes de pangolins d'Afrique et d'Asie, selon le cas, il y a encore largement place pour des améliorations concernant les espèces non indigènes et plusieurs Parties, aussi bien d'Afrique que d'Asie, ne réglementent pas actuellement le commerce international d'espèces de pangolins non indigènes, comme prévu au paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 17.10. Le Secrétariat note en outre l'importance pour les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins qui n'ont pas encore de législation prévoyant des sanctions dissuasives en vigueur, de prendre des mesures de toute urgence, conformément au paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 17.10, pour adopter et appliquer une législation de ce type.
46. Selon le rapport, les informations fournies laissent à penser que plusieurs pays procèdent à des arrestations et des poursuites mais d'autres pays, même si des saisies semblent y avoir lieu de manière assez fréquente, ne fournissent aucune information sur des arrestations, des poursuites, des condamnations et sanctions associées¹⁶.

¹⁶ Voir tableau 11 du rapport.

Stocks de spécimens et de produits de pangolins et gestion des stocks

47. Dix-neuf Parties ont indiqué avoir des stocks de spécimens de pangolins¹⁷. Ces stocks vont de quelques spécimens de musée dans un pays à plus de six tonnes d'écaillés dans un autre. Outre ce qui est indiqué dans le rapport, comme mentionné dans le document SC69 Doc. 29.2.2, *Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo*, le Secrétariat a invité l'organe de gestion de la RDC, en juin 2017, à fournir des informations sur tout stock pré-Convention d'écaillés de pangolin existant en RDC. L'organe de gestion a communiqué une estimation préliminaire d'un stock d'environ 13 à 14 tonnes d'écaillés de pangolin séchées dans le pays.
48. Le rapport de l'UICN suggère que la Chine possède de grands stocks d'écaillés de pangolin mais note que la taille de ces stocks est inconnue. Il ajoute que le Gouvernement chinois, entre 2009 et 2016, a mis en moyenne quelque 26 tonnes d'écaillés de pangolin par an sur un marché légal du pays. Ces écaillés sont autorisés pour usage clinique dans 716 hôpitaux désignés, à condition qu'elles soient certifiées (ce que prouve la présence d'une étiquette sur le paquet), et pour la production de médicaments chinois brevetés. Plus de 200 compagnies pharmaceutiques ont l'autorisation de produire plus de 60 types de médicaments contenant du pangolin. Le tableau 2 de l'annexe 2 du rapport montre que l'acquisition et l'utilisation de pangolins chinois sauvages, sous toute forme, sont interdites en Chine depuis 2007 et que des dispositions sont en vigueur depuis 2008 pour contrôler et gérer de façon stricte les stocks d'écaillés de pangolin. La Chine indique que, selon la législation chinoise, seuls le commerce et le transport de pangolins nécessitent des permis, délivrés par les autorités nationales, tandis que l'usage privé n'est pas soumis à autorisation.
49. Pour surveiller le commerce international de stocks de spécimens de pangolins légalement obtenus, conformément aux dispositions de la Convention, avant le transfert de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17¹⁸, le Comité permanent pourrait recommander que les Parties déclarent ces stocks au Secrétariat avant d'autoriser toute transaction à des fins commerciales et fournissent au Secrétariat des copies de tout permis ou certificat délivré pour autoriser ce commerce. Le Comité permanent pourrait aussi recommander que les Parties n'acceptent aucun permis ou certificat délivré pour des stocks obtenus, conformément aux dispositions de la Convention, avant le transfert de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17, à moins que le Secrétariat n'ait vérifié que ces stocks lui ont été déclarés et que le permis ou certificat délivré lui a été fourni.
50. Le grand nombre de saisies faites en Chine (200 saisies entre 2005 et 2011) est louable et montre qu'un bon travail de lutte contre le commerce illégal des spécimens de pangolins est réalisé. Toutefois, cette Partie continue de jouer un rôle important dans la chaîne du commerce illégal des pangolins et le rapport indique que, selon une étude rapide récente des marchés physiques et en ligne, menée par TRAFFIC, des écaillés de pangolin non certifiées sont vendues illégalement en Chine. Sachant cela, la Chine est encouragée à examiner en permanence les tendances du trafic pour faire en sorte que les mesures appliquées en vue de prévenir le commerce illégal de spécimens de pangolins restent efficaces et soient rapidement adaptées pour réagir à toute nouvelle tendance identifiée, ainsi que pour mener des activités de renforcement des capacités conformément au paragraphe 1 d) iii) de la résolution Conf. 17.10.
51. Selon le rapport, 28 des Parties ayant répondu ont indiqué avoir établi des règlements ou des procédures de fonctionnement normalisées pour gérer, stocker et utiliser les spécimens de pangolins confisqués. On peut trouver des informations plus détaillées à ce sujet dans le tableau 12 du rapport ainsi que dans le tableau 4 de l'annexe 2 du rapport. Le rapport déclare, cependant, que la plupart des Parties n'ont pas encore mis en place ces mesures, de sorte qu'il y a encore beaucoup à faire pour renforcer l'application du paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10 et mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour sécuriser ces stocks.

¹⁷ Voir tableau 13 du rapport.

¹⁸ Voir résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), Application de l'Article VII, paragraphe 2 concernant les spécimens "pré-Convention" – dans la mesure où il s'applique au transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I.

Populations de pangolins captifs

52. Neuf Parties signalent avoir des établissements où des pangolins sont tenus en captivité¹⁹. La Chine, l'Indonésie et Singapour sont les seules Parties ayant signalé des pangolins élevés en captivité. Aucune Partie n'a signalé de pangolins élevés en captivité à des fins commerciales mais le rapport suggère que la production commerciale de pangolins ou l'élevage en ferme semblent être en train de se développer dans certains pays.
53. Le rapport déclare que, sur la base des informations disponibles en plus des réponses au questionnaire reçues des Parties, il y a au moins 18 institutions zoologiques en Amérique du Nord, Afrique, Asie et Europe qui détiennent actuellement des pangolins en captivité tandis que 22 autres institutions (p. ex., des centres de sauvetage des espèces sauvages) d'Afrique et d'Asie posséderaient de petits nombres de pangolins en captivité.

Mesures de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation

54. Selon le rapport, les Parties ont donné peu d'informations sur de nouvelles activités de gestion de la demande en ce qu'elle concerne les spécimens illégaux de pangolins mais l'information venue d'autres sources indique qu'il y a des activités en cours pour mieux comprendre et traiter la demande.
55. Onze Parties ont donné des informations sur des activités pédagogiques entreprises concernant le commerce illégal international, le braconnage et d'autres activités illégales en rapport avec les pangolins mais il reste fondamental que les Parties et autres acteurs mesurent les incidences de ces activités.
56. Vingt et une Parties ont signalé des activités de sensibilisation entreprises concernant le commerce international illégal de spécimens de pangolins et des informations émanant d'autres sources démontrent aussi des efforts de sensibilisation au sort des pangolins.
57. Selon le rapport, les Parties et autres acteurs ont un besoin critique de travailler aux questions de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation afin de mesurer les incidences des activités et de garantir que les approches puissent être modifiées lorsque les résultats souhaités ne sont pas atteints ou reproduites dans d'autres localités lorsque les résultats se révèlent positifs. À cet égard, les Parties connues pour être affectées par le commerce illégal de spécimens de pangolins sont encouragées, au besoin, à établir ou réactiver des activités comme prévu au paragraphe 6 de la résolution Conf. 17.10. Elles devraient le faire en mettant particulièrement l'accent sur le recueil d'informations sur les effets des activités déjà menées afin que les enseignements puissent être tirés et les approches adaptées ou les activités reproduites s'il y a lieu, pour obtenir un effet maximum des stratégies de changement des comportements en ciblant des groupes clés qui motivent le commerce illégal de la viande, des écailles et d'autres spécimens de pangolins.

Recommandations

58. La décision 17.240 charge le Secrétariat de formuler des recommandations pour examen par la 69^e session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties.
59. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:
- a) demande à toutes les Parties:
 - i) de déclarer au Secrétariat, avant le 28 février 2018, tous les stocks de spécimens de pangolins obtenus conformément aux dispositions de la Convention, avant le transfert des espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17;
 - ii) de fournir des copies scannées de tous les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de ces spécimens de pangolins pré-Annexe I;

¹⁹ Voir tableau 15 du rapport.

- iii) de ne pas accepter de permis ou de certificats délivrés pour des stocks obtenus conformément aux dispositions de la Convention, avant le transfert de toutes les espèces de pangolins à l'Annexe I à la CoP17, à moins que le Secrétariat n'ait vérifié que ces stocks lui ont été déclarés et que les permis ou certificats délivrés lui ont été fournis;
 - iv) de contacter l'organe de gestion de toute Partie signalée comme ayant délivré un permis ou un certificat CITES pour l'exportation de tout spécimen de pangolin, ainsi que le Secrétariat, pour vérifier l'authenticité et la validité de ces documents; et
 - v) d'informer le Secrétariat, si on leur présente des documents frauduleux concernant des spécimens de pangolins;
- b) encourage toutes les Parties à réaliser un profil de risques et à organiser des activités de renforcement des capacités pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude dans les ports pour leur permettre de mieux cibler le commerce illégal de spécimens de pangolins, en particulier le commerce illégal d'animaux vivants et morts et d'écaillés de pangolin;
- c) demande au Secrétariat:
- i) lorsqu'il applique les dispositions du paragraphe 14 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*, d'accorder une attention spéciale au commerce illégal de spécimens de pangolins;
 - ii) d'encourager l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à élaborer un ensemble de profils de risques et d'indicateurs pour lutter contre le commerce illégal des spécimens de pangolins, en mettant tout particulièrement l'accent sur le commerce illégal des animaux vivants, des carcasses et des écaillés de pangolin; et
 - iii) d'encourager les organismes partenaires de l'ICCWC à s'appuyer sur les travaux déjà accomplis et, sous réserve des ressources disponibles, à soutenir le travail analytique, les enquêtes ciblées, les échanges d'informations opérationnels et l'élaboration de plans opérationnels, pour cibler et s'attaquer aux réseaux criminels participant au commerce illégal de spécimens de pangolins, en organisant des réunions WIRE (*Wildlife Inter-Regional Enforcement*) et RIACM (*Regional Investigative and Analytical Case Management*), s'il y a lieu, pour des Parties clés d'Afrique et d'Asie et des Parties d'autres régions fortement touchées par le commerce illégal de spécimens de pangolins, identifiées dans le rapport figurant à l'annexe du document SC69 Doc. 57, *Pangolins (Manis spp.)*.

60. Le Secrétariat invite le Comité permanent à examiner les projets de décisions suivants, pour communication à la 18^e session de la Conférence des Parties:

Projets de décisions:

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.A Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10.

À l'adresse du Secrétariat

18.B Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

- 18.C Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, commande l'élaboration:
- a) d'un manuel d'identification des différentes espèces de pangolins et de leurs produits dans le commerce légal et illégal, pour aider le personnel chargé de la lutte contre la fraude qui est en première ligne; et
 - b) d'un ensemble de ressources sur le commerce CITES de pangolins compilant l'information et les outils pertinents pour aider à l'application de la résolution Conf. 17.10 et comprenant entre autres: i) du matériel d'identification des pangolins et de leurs produits dans le commerce pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et se trouvant en première ligne; ii) des protocoles normalisés pour échantillonner les saisies de grands volumes d'écaillés de pangolin; iii) des protocoles sur les bonnes pratiques en matière de manipulation, soins et réhabilitation; iv) des orientations sur le placement immédiat et à long terme des animaux vivants, y compris la remise en liberté de pangolins vivants confisqués; et v) un catalogue des établissements adaptés pour le placement à long terme de pangolins vivants.
- 18.D Le Secrétariat fait rapport sur l'application des décisions 18.A à 18.C au Comité permanent.
- 18.E Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et fait rapport sur ses résultats à la Conférence des Parties, à sa 19^e session.